

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL  
Bureau des affaires interministérielles

**ARRETE**

**Portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)  
dans le cadre de l'exploitation des installations de production d'électricité  
par la société EDF PEI sur le territoire de la commune du Port.**

**N°110**

Enregistré le : 23 janvier 2017

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII sécurité civile, Titre IV ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2831/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010, autorisant la société Électricité De France Production Électrique Insulaire Port Est à exploiter une centrale de production d'électricité sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-1097/SG/DRCTCV du 29 juin 2015 portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de moteur diesel exploités par Électricité De France Production Électrique Insulaire Port Est sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU le courrier en date du 25 août 2016 de la société EDF-PEI relatif à la composition des collèges « Exploitants » et « Salariés » de la commission de suivi de site ;

.../...

- VU le courrier en date du 20 octobre 2016 du grand port maritime de La Réunion relatif à la désignation de son représentant au collège « Riverains » ;
- VU le courrier en date du 19 octobre 2016 de la SREPEN relatif à la désignation de son représentant au collège « Riverains » ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que des nuisances, dangers et inconvénients sont susceptibles d'être présentés par l'exploitation des installations de production d'électricité de la société EDF-PEI Port Est en raison de son implantation sur la commune du Port ;

**CONSIDERANT** que l'établissement relève de l'article L. 515-36 du code et qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement la création de cette commission est obligatoire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer et de fixer la composition de la commission de suivi de site en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement et du décret n°2012-189 du 7 février 2012 susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul.

## ARRETE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement de la société Électricité De France Production Électrique Insulaire Port Est (EDF-PEI SAS), sise sur la commune du Port, dont les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2010-2831/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1097/SG/DRCTCV du 29 juin 2015.

Le périmètre de la présente commission correspond au périmètre d'exposition aux risques liés aux activités de EDF-PEI dont la carte est annexée au Plan Particulier d'Intervention (PPI).

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site est composée comme il suit :

#### **Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en charge de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le chef d'État-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

#### **Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Le maire de la commune du Port ou son représentant ;
- Le maire de la commune de La Possession ou son représentant.

.../...

**Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- Le président de l'association « Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement » (SREPEN Réunion Nature Environnement) ou son représentant ;
- Le directeur du grand port maritime de La Réunion ou son représentant.

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Mr Cédric DUPUIS, directeur de la société EDF PEI Port Est SAS ou son représentant,
- Mme Sonia VALI, appui management santé, sécurité et environnement de EDF PEI ou son représentant.

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :**

- Mr Benjamin PAYET, salarié titulaire, membre du CHSCT de la société EDF PEI ou son représentant,
- Mr Dany KONDOKI suppléant, membre du CHSCT de la société EDF PEI ou son représentant.

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés lors de la première réunion de cette commission.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 5 : Modalités de vote**

En application de l'article R. 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège Administration de l'État ;
- 2 voix par membre du collège Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- 2 voix par membre du collège Riverains d'installations classées ;
- 2 voix par membre du collège Exploitants d'installations classées ;
- 2 voix par membre du collège Salariés de l'installation classée ;

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 6 : Missions et fonctionnement**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 7 février 2012 susvisé.

.../...

## • 6.1. Missions

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code.

Elle suit l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de son suivi post exploitation.

Elle promeut, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code.

En outre, la commission est informée par l'exploitant :

- Des actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Du bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.515-36 du code de l'environnement ;
- Des comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que des comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, du programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- Des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- Du plan particulier d'intervention établi en application du code de la sécurité intérieure et plus particulièrement du livre VII de la sécurité civile, titre IV, chapitre 1er, section 2 et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société.

L'exploitant remet à l'ensemble des membres de la CSS, après l'avoir mis à jour et avant le 31 mars de chaque année, le dossier de synthèse de l'année écoulée tel que mentionné à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées rend compte chaque année à la commission des contrôles effectués et des mesures administratives éventuelles proposées au cours de l'année écoulée.

La commission est également destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

.../...

- **6.2. Secrétariat**

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Paul, avec l'appui du service de l'inspection des installations classées.

- **6.3 Convocations et réunions**

La commission se réunit **au moins une fois par an** ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les questions que les membres souhaitent évoquer lors de la séance sont transmises au président de la commission au moins 8 jours avant la séance.

- **6.4 Quorum**

En cas d'indisponibilité ou d'impossibilité de répondre aux convocations mentionnées à l'article 6.2, tout membre peut donner mandat à la personne de son choix membre du même collège. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- **6.5 Procès-verbal**

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

- **6.6 Information du public**

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau. La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

.../...

• **6.7 Visite du site**

La commission peut, dans le cadre de ses missions, effectuer des visites de l'installation, après accord et rendez-vous pris avec l'exploitant, dans le respect des horaires de fonctionnement, des consignes de sécurité et sans occasionner de gênes pour l'exploitation du site.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 : Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

**Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-préfet de Saint-Paul,**



**Frédéric CARRE**

*Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.*

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*